CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.929 du 17 octobre 1997

A.59.627/VIII-259
(anciennement VI-11.992)

En cause : **ARNOULD** Jean,
rue d'Hatrival 173
6890 Libin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Jean ARNOULD, qui demande l'annulation de la décision prise le 20 juin 1994 par l'auditeur COEKELBERGHS, au nom du Secrétaire général du ministère des Finances, qui lui refuse un congé de formation pour suivre une formation de conseiller fiscal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^me^ ROLAND, inspecteur d’administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 13 juillet 1990, l’administration centrale du cadastre a transmis au service de la formation la lettre du 26 mai 1990 du requérant, par laquelle ce dernier a demandé un congé et une indemnité de promotion sociale pour des cours de conseiller fiscal suivis au Centre de formation permanente des Classes moyennes de Libramont; que le dossier de cette première demande n’a pas été retrouvé au service de la formation; qu’il est donc possible qu’aucune suite ne lui ait été donnée; que, par une lettre du 27 mai 1994, l’administration centrale du cadastre a transmis au service de la formation et de l’information la lettre du requérant du 16 mars 1994 par laquelle celui-ci envoie une copie de son diplôme, rappelle son courrier de 1990 et fait en outre référence à un article de FININFO paru en 1991 qui, selon lui, confirme que les cours qu’il a suivis entrent en ligne de compte pour l’octroi d’un congé de formation; que l’administration centrale joint également une copie des pièces de 1990; que, par une lettre du 20 juin 1994, le service de la formation et de l’information communique au requérant, par la voie hiérarchique, sa décision de refus au motif que l’institution précitée

n’est pas reconnue pour l’octroi d’un tel congé; qu’il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d’irrecevabilité tenant à ce que l’acte attaqué n’a pas été pris en dernier ressort;

Considérant que le requérant réplique qu’il aurait introduit le recours en question s’il avait été informé de son existence en temps utile, ce que le retard mis par la partie adverse à répondre à sa demande l’a empêché de faire; que l’article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration, entré en vigueur le 1er juillet 1994, prévoit que le délai de prescription des recours ne court pas si la notification de la décision n’indique pas les voies de recours et la procédure à suivre; qu’il en résulte qu’on ne peut lui opposer l’irrecevabilité de sa demande du fait de l’absence de recours préalable dès lors que la notification de la décision de refus n’obéissait pas aux prescriptions de la loi du 11 avril 1994 et que le délai de recours n’a donc pas commencé à courir;

Considérant qu’en vertu de l’article 11 de l’arrêté royal du 8 août 1991 concernant l’accueil et la formation des agents de l’Etat, le recours devant la commission des recours en matière de congés, de disponibilité et d’absences est un recours organisé et obligatoire; que par application de l’article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration, entré en vigueur le 1er juillet 1994, le délai pour agir devant ladite commission court toujours; que seule la décision de cette commission est susceptible de recours au Conseil d’Etat; que la requête est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.